

pour être colloqués et payés sur les deniers consignés, que si des inscriptions eussent été prises aux bureaux d'enregistrement, le jour du contrat de mariage ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur, sans préjudice au recours et aux poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs pour tels droits et hypothèques, suivant qu'il est permis par la loi. 5

Publications  
des avis de  
ventes.

IV. Que dans le but de donner une publicité plus grande aux ventes judiciaires et aux demandes pour confirmation et ratification de titres, les avis et publications actuellement requises par la loi, seront faites et publiées par deux avertissements durant les 10 quatre mois prescrits, dans la Gazette Officielle (*Canada Gazette*,) et par deux avertissements dans deux papiers publics du district, indiqués par la partie demanderesse, durant les quatre mois susdits.